

**DECISION DCC 05-064
DU 08 JUILLET 2005**

HOUNMENO Akowé Michel

Contrôle de constitutionnalité. Décret n° 2003-49 du 18 février 2003 portant son admission à la retraite au 1er janvier 2003 et lui faire bénéficier les effets de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature. Décision DCC 02-085 du 25 juillet 2002. Décision DCC 03-017 du 20 février 2003. Violation de la Constitution (non).

Le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 1 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle a transmis l'ensemble de la loi à l'Assemblée nationale. Après la mise en conformité par l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle a, par sa Décision DCC 03-017 du 20 février 2003, déclaré conforme en toutes ses dispositions la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature. En promulguant ladite loi le 21 février 2003, le Président de la République n'a pas violé les dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution. En conséquence, le grief tiré de la tardiveté de la promulgation de ladite loi est inopérant.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat le 06 juillet 2004 sous le numéro 1291/095/REC, par laquelle Monsieur Michel Akowé HOUNMENO lui demande d'annuler le décret n° 2003-49 du 18 février 2003 portant son admission à la retraite au 1^{er} janvier 2003 et de lui faire bénéficier des effets de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les Lois n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2001-35 portant statut de la Magistrature «ont été votées le 10 juin 2002 » ; qu'il précise que la Loi n° 2001-37 a été promulguée le 27 août 2002 à la différence de la seconde qui a été promulguée le 21 février 2003 ; qu'il développe qu'« après la date du 10 juin 2002, les autres dates de délibération de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la seconde loi, n'ont eu trait qu'à des questions qui ne remettaient pas en cause la conformité à la Constitution mais des questions concernant par exemple l'honorariat etc... » ; que le « Gouvernement, de par la date tardive de promulgation de cette loi... lui a fait un tort personnel en le frustrant de la liberté et du droit... de s'impliquer dans son champ d'application », la date prévisible de sa retraite à l'âge de 55 ans étant le 31 décembre 2002 ; qu'il affirme par ailleurs qu'« aucun acte précédant d'au moins 6 mois la date prévisible de sa retraite ne lui a été notifié ... et ... aucun décret de mise à la retraite ne lui a été notifié jusqu'au jour de sa requête », que «le fait même qu'un tel acte... existe, et ... n'ait pas été notifié à l'intéressé constitue une violation des droits de l'homme et des libertés individuelles » ; que, par conséquent ledit décret « doit être déclaré nul et non avenue » ; qu'il allègue que cet agissement dénote la volonté du Gouvernement de « le soustraire délibérément du champ d'application de la Loi n° 2001-35 » et que, « n'ayant pas qualité en ce qui concerne la date de promulgation de ladite loi, il demande à la Haute Juridiction de le « rétablir constitutionnellement dans le champ d'application de cette loi » et de déclarer contraire à la Constitution, le décret de

sa mise à la retraite ; que par ses correspondances des 30 août et 27 septembre 2004 enregistrées respectivement au Secrétariat de la Cour sous les n° 1700 et 1901, le requérant demande à la Cour « de bien vouloir prendre une décision avant-dire-droit de sursis à exécution dudit décret » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution : « *Le Président de la République... assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale...* » ; que l'article 121 alinéa 1 du même texte dispose : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; que les articles 20 alinéa 2 et 31 alinéa 1 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énoncent respectivement : « *...La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation* » ; « *Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse combinée de ces dispositions d'une part, qu'une loi n'entre en vigueur qu'autant qu'elle a été promulguée et d'autre part, que la loi votée peut être soumise au contrôle de conformité à la Constitution avant sa promulgation ; que la loi, lorsqu'elle est déférée devant la Cour constitutionnelle, doit être déclarée conforme à la Constitution avant d'être promulguée par le Président de la République ; que dans l'hypothèse où certaines de ses dispositions seraient déclarées non conformes à la Constitution et séparables de l'ensemble du texte de loi, le Président de la République a la faculté de promulguer ladite loi amputée des dispositions non conformes déclarées séparables ou de transmettre l'ensemble du texte de loi à l'Assemblée nationale en vue de sa mise en conformité à la Constitution

Considérant que par ailleurs, la Cour Constitutionnelle a, par

ses décisions DCC 02-062 et DCC 03-128 des 19 juin 2002 et 21 août 2003, jugé qu'une loi est « implicitement et nécessairement rétroactive et que ses effets ne doivent couvrir toute la période antérieure à sa promulgation » que dans la mesure où « les traitements, indemnités et avantages... avant la promulgation de la loi dont le bénéficiaire est invoqué par les requérants n'ont reposé sur aucun fondement juridique... » ; que dans le cas d'espèce, la mise à la retraite du requérant à l'âge de 55 ans résulte bien de l'application des dispositions statutaires en vigueur avant la promulgation de la Loi n° 2001-35 notamment le Statut Général de la Fonction Publique et les lois n° 83-005 du 17 mai 1983 et n° 87-021 du 21 septembre 1987 ; que le requérant reconnaît d'ailleurs lui-même que la date prévisible de sa mise à la retraite est le 31 décembre 2002 ; que par conséquent, inclure le requérant dans le champ d'application de cette loi ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour diligentées à l'endroit du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme les **26 juillet et 15 octobre 2004**, ce dernier a envoyé à la Haute Juridiction, copies du "Décret n° 2003-49 du 18 février 2003 portant admission à la retraite de Messieurs Lucien SEBO et Michel Akowé HOUNMENO" et de la lettre n° 01493/MJLDH/DC/SG/SA du **24 septembre 2004** adressée à Monsieur Michel Akowé HOUNMENO et portant entre autres objets, la transmission du décret précité ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'a reçu notification du décret portant sa mise à la retraite que le **24 septembre 2004**, soit plus de 20 mois après son admission à la retraite prévue pour le 1^{er} janvier 2003, l'intéressé ayant continué à exercer ses fonctions sans un acte juridique ;

Considérant que des mesures d'instruction ont été diligentées aussi bien à l'endroit du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qu'à l'endroit du Ministre des Finances et de l'Economie pour connaître les raisons pour lesquelles le requérant a continué à être employé et à percevoir que par Décision DCC 02-085 du 25 juillet 2002, la Cour Constitutionnelle a déclaré l'article 83 de la loi n°2001-35 portant statut

de la magistrature non conforme à la Constitution et séparable de l'ensemble du texte; que le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 1 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle sus-citées a transmis l'ensemble de la loi à l'Assemblée nationale; qu'après la mise en conformité par l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle a, par sa Décision DCC 03-017 du 20 février 2003, déclaré conforme en toutes ses dispositions la loi précitée; qu'en promulguant ladite loi le 21 février 2003, le Président de la République n'a pas violé les dispositions précitées de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution ; qu'en conséquence, le grief tiré de la tardiveté de la promulgation de ladite loi est inopérant ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le Président de la République n'a pas violé la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel Akowé HOUNMENO, au Président de la République, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au Ministre des Finances et de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D.MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE - Conceptia D. OUINSOU -